

Certificat de capacité

Autor(en): **Roland, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **44 (1952)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

tous les groupes intéressés travaillant à l'œuvre commune. Que ce soit là le secret de la réussite et du bon fonctionnement d'une pareille entreprise, nous en voulons pour preuve les expériences faites à l'étranger, où seuls une partie des groupes intéressés s'associèrent. Ce fut l'échec ou le demi-succès. La leçon à tirer, c'est qu'il y a une condition sine qua non à remplir pour des institutions du genre de la Caisse de voyage: une collaboration la plus vaste possible. Cette collaboration assure, d'une part, une répartition convenable des charges et permet, d'autre part, de faire automatiquement bénéficier les uns de prestations des autres, ce qui est exclu d'emblée dans les organisations tronquées — quels que soient leur genre et ceux qui les font vivre — qui n'atteignent pas un niveau suffisant et restent cantonnées dans un champ d'activité limité. Ce qui est vrai d'une organisation complète l'est aussi du financement par l'entraide. Les prestations des adhérents à la Caisse de voyage (salarial, patronat, sociétés de consommation et commerces de détail privés) sont impressionnantes. Dans les conditions que nous avons en Suisse, toute autre solution eût d'ailleurs été impossible. On n'aurait guère eu de succès en faisant appel à l'Etat pour financer directement voyages et vacances, et il ne faut pas s'attendre qu'il en soit autrement à l'avenir. Mais on pourrait, par ailleurs, se demander s'il n'était pas possible aux pouvoirs publics de décharger de ses dépenses administratives une institution comme la Caisse de voyage, qui pousse si loin et si profond ses racines et qui revêt une telle importance pour le tourisme social; cela lui permettrait de mieux remplir encore sa mission. La solution ne s'opposerait aucunement à la politique suisse d'intervention, mais lui serait conforme, au contraire; nous ne pourrions que nous en féliciter.

Quoi qu'il en soit, la Caisse de voyage peut regarder avec satisfaction le travail qu'elle a volontairement accompli au profit du tourisme social en finançant des voyages et des vacances. Puisse-t-elle poursuivre sa marche ascendante! Puissent la concorde et l'esprit de sacrifice continuer de régner chez ses adhérents! Puisse notre œuvre trouver accueil et compréhension partout où c'est encore nécessaire!

Certificat de capacité

Par *Claude Roland*

Daté du 11 juillet 1952, le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi instituant le régime de capacité dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron vient d'être publié dans la *Feuille fédérale* du 17 juillet 1952.

Cette loi décrète que l'ouverture et la reprise d'une exploitation visée sont subordonnées à un permis délivré par l'autorité canto-

nale compétente sur la base d'un titre de capacité constitué, soit en règle générale par le diplôme de maîtrise, soit, en certains cas, par le certificat de fin d'apprentissage. La demande écrite du permis doit être présentée à l'autorité cantonale, qui décide s'il doit être accordé ou refusé, le droit de recours appartenant au requérant et aux associations patronales et ouvrières intéressées. Les décisions cantonales en dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les cantons, on l'a vu, sont chargés d'exécuter la loi, mais le Conseil fédéral exerce la haute surveillance. Une commission consultative, composée à nombre égal d'employeurs et de travailleurs exprimera son avis en matière de demande de permis et de recours, à la requête des autorités cantonales. Elle pourra remplir éventuellement d'autres tâches si le Département fédéral de l'économie publique le décide. On voudrait que les associations professionnelles, patronales et ouvrières, aient également la possibilité de demander à la commission d'exprimer son avis en matière de demandes de permis et non pas seulement les autorités cantonales. Ce n'est pas là marque de méfiance envers les autorités cantonales, mais simplement certitude que les associations intéressées ont tout autant intérêt, sinon davantage, à faire se prononcer une commission consultative en certains cas douteux. Telles qu'elles sont, ces dispositions offrent une certaine sécurité dont les travailleurs et les associations professionnelles sauront tirer avantage. Qu'il nous soit également permis d'espérer que si le Département de l'économie publique juge opportun de créer la commission consultative susmentionnée — ce qui nous semble souhaitable — il choisira les employeurs et les travailleurs dans les associations professionnelles et non parmi les outsiders. C'est pour éviter ce risque fâcheux que l'Union syndicale souhaitait remplacer la notion vague « les employeurs et les travailleurs y auront un nombre égal de représentants » par « les associations d'employeurs et de travailleurs y auront un nombre égal de représentants », texte beaucoup plus précis et rassurant.

Comme d'habitude, les grandes associations économiques centrales ont été consultées avant la rédaction définitive de ce projet. Dans son préavis du 12 septembre 1951 au Département fédéral de l'économie publique, l'Union syndicale suisse faisait observer dans son préambule :

« Permettez-nous auparavant de nous référer au préavis positif de l'Union syndicale suisse adressé à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail le 14 juillet 1950 concernant le projet antérieur de loi fédérale permettant de subordonner à un titre de capacité l'ouverture d'exploitations dans les arts et métiers, ainsi qu'aux suggestions précises présentées. Nous tenons même à ajouter que cette mesure unilatérale de sauvegarde des professions menacées ne nous paraît ni très efficace ni très équitable. Elle a le

grave désavantage de limiter singulièrement la liberté de s'établir des ouvriers qui, pour une raison ou pour une autre, doivent se contenter du certificat de fin d'apprentissage et ne peuvent se présenter aux examens de maîtrise. Des moyens de sauvegarde plus effectifs pourraient être trouvés d'un commun accord entre parties sur le plan contractuel.

» Mais comme les fédérations syndicales intéressées sont encore dans l'impossibilité de forcer une collaboration plus étendue — qui pour être efficace doit d'ailleurs être spontanée — elles nous autorisent à donner notre accord de principe au projet d'arrêté du 5 juillet dernier, bien que cette législation protectrice soit désormais limitée aux métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron. »

Ce même préavis de l'Union syndicale suisse faisait encore observer :

« Dans les *Remarques* dont vous accompagnez le projet d'arrêté fédéral susmentionné, vous insistez sur le fait que l'introduction du titre de capacité peut être subordonné à l'obligation d'avoir pris dans les métiers envisagés *toutes les mesures d'entraide qui peuvent équitablement être exigées d'eux*.

» Nous regrettons, pour le métier de coiffeur, par exemple, que l'on n'ait pas épuisé toutes ces possibilités auparavant. L'introduction d'une carte professionnelle eût permis dans une certaine mesure d'établir un ordre professionnel meilleur. L'Association suisse des ouvriers coiffeurs a présenté cette revendication aux employeurs il y a plusieurs années. Or, bien que le congrès patronal de 1950 ait donné mandat à ses organes directeurs d'étudier le problème, rien n'a été fait. Ce qui engage l'Association suisse des ouvriers coiffeurs à ne donner son accord à l'introduction d'un titre de capacité obligatoire dans la coiffure qu'à la condition que la carte professionnelle soit introduite.

» Notre accord de principe à l'introduction d'un titre de capacité obligatoire dans les professions de cordonnier, sellier et charron, coiffeur même si la revendication d'une carte professionnelle est enfin prise en considération, montre que nous avons répondu affirmativement à la question posée. Cela ne veut pas dire que nous acceptions comme vérité d'Evangile les moyennes du chiffre d'affaires et du revenu mentionnées pour les quatre professions dans vos *Remarques*. »

Dans les observations concernant les différents articles du projet, l'Union syndicale insistait pour que l'assujettissement dans la coiffure « soit appliqué non seulement aux personnes ayant une exploitation, mais aussi aux *femmes mariées qui pratiquent leur métier à l'étage dans un but lucratif*. Cette catégorie d'employeurs porte en effet grave atteinte aux intérêts généraux de la profession, en appliquant en général des prix bien en dessous du tarif normal. Si ces gens sont mis au bénéfice d'une exception, leur nombre s'accroîtra davantage encore. »

Et nous proposons de préciser que les frais pour passer l'examen de maîtrise soient aussi réduits que possible. De même, nous suggérons d'indiquer que les cours préparatoires aux examens de maîtrise sont organisés de telle sorte que les candidats de toutes les régions du pays peuvent y participer. Enfin, nous proposons de parler aussi dans la loi de l'*organisation* des examens de maîtrise, en rappelant que l'article 42 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930 réserve la possibilité pour une organisation syndicale ouvrière représentative de participer paritairement à l'organisation de ces examens. Dès le moment où l'on offre une protection étendue aux employeurs, il nous paraît nécessaire d'insister sur ce droit des associations de travailleurs de participer à l'organisation des examens de maîtrise si elles le désirent. Nous avons déjà insisté sur ce point dans notre préavis du 14 juillet 1950 concernant le projet de loi-cadre.

Souhaitons que la commission du Conseil national étudie avec attention nos premières suggestions puisque en définitive la loi sur la formation professionnelle est formelle quant aux droits des syndicats ouvriers représentatifs de participer paritairement à l'organisation des examens de maîtrise et qu'il appartient par conséquent aux organisations syndicales de faire valoir ces droits si elles le jugent opportun. On veut espérer que ce sera de plus en plus le cas, car on ne voit vraiment pas quelle raison pourrait motiver un monopole des associations patronales en cette matière.

Heureusement, le Département fédéral de l'économie publique a retenu en partie notre demande générale de considérer le certificat de fin d'apprentissage comme titre de capacité pendant les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la loi dans le métier de cordonnier, mais simplement pour les régions rurales dans la coiffure, ce qui nous paraît par trop restrictif, d'autant plus que dans notre requête nous envisagions qu'en ce dernier cas l'ouvrier devait prouver dix ans au moins de pratique dans le métier. Nous ne comprenons pas que cette réserve de cinq ans n'ait pas été formulée du tout en ce qui concerne les métiers de sellier et de charron. Là encore, la commission du Conseil national et les Chambres fédérales auront possibilité de corriger une anomalie.

Le projet de loi est basé sur l'article 31 *bis*, troisième alinéa, lettre *a*, de la Constitution fédérale qui autorise la Confédération à édicter des dispositions « pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions ». C'est bien le cas en l'occurrence, ces différentes professions ont la vie plus difficile de nos jours où la concurrence industrielle et le progrès technique leur causent un grave préjudice. Il faut d'ailleurs dire que les employeurs ne sont pas toujours innocents de la situation dans

laquelle ils sont. Trop d'entre eux croient encore nécessaire pour subsister de se livrer à une course effrénée au rabais sans tenir compte des intérêts de leur concurrents. Mais l'action néfaste des outsiders est encore aggravée par une mentalité de patronat de droit divin qui ne se résout à traiter avec l'organisation syndicale ouvrière que quand il n'y a plus moyen de faire autrement et que son entêtement a trouvé sa punition. Certains conflits récents dans la coiffure neuchâteloise et auparavant dans la coiffure lausannoise illustrent très bien cette amère constatation. Quant on sait que sur le plan national, après des mois de pourparlers, les maîtres coiffeurs ne se sont pas encore résolus à renouveler le contrat collectif de travail qui les liait à la Fédération suisse des ouvriers coiffeurs, on reste confondu devant tant d'inconséquence et on se demande sérieusement s'il vaut encore la peine d'aider ces gens par une législation restreignant unilatéralement la liberté du commerce! Ces messieurs feraient bien de montrer plus d'intelligence et de diligence s'ils ne veulent pas encourir le risque d'une opposition ouvrière déterminée au projet de loi dont ils seront les premiers bénéficiaires. Heureusement, les maîtres cordonniers sont cette fois mieux chaussés et ont eu l'intelligence d'obtenir la prorogation de l'application générale obligatoire du contrat collectif de travail qu'ils ont passé avec la partie ouvrière! Cela doit constituer le dernier avertissement pour les coiffeurs.

Le problème de l'échelle mobile aux Etats-Unis

Par *Charles Miche*, Washington

1. Généralités

Le système de l'échelle mobile, c'est-à-dire de l'adaptation plus ou moins automatique des salaires aux fluctuations du coût de la vie, est toujours plus largement appliqué aux Etats-Unis. Mais son extension soulève, parallèlement, de vives oppositions. Le secrétaire syndical auquel je confiai mon étonnement d'Européen respectueux des principes me répondit en souriant: « L'échelle mobile est comparable au parapluie: comme lui, c'est un instrument de protection assez peu efficace, dont on ne se souvient que lorsque le temps est incertain; quand il pleut, on l'utilise peu volontiers parce qu'il n'empêche personne d'être mouillé. » Cette réponse est caractéristique de la philosophie américaine de la vie, de cette manière d'empoigner directement les problèmes sans se soucier trop des principes et des idéologies, de cette manière de concevoir les choses qui facilite si grandement les rapports entre les hommes et la solution des difficultés. Les Américains estiment que ce n'est pas à la vie de se plier aux théories, que celles-ci ne doivent pas entraver l'évolution